

Note à l'attention de Madame /Monsieur le chef de service

Objet : modification de la composition du conseil d'administration des EPLE

Deux décrets, pris en application de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école sont venus modifier diverses dispositions du code de l'éducation relatives à la composition et aux compétences du conseil d'administration des EPLE.

A. Les modifications apportées par le décret 2013-895 du 4 octobre 2013 :

- a) La composition du conseil d'administration **des lycées professionnels** est modifiée pour renforcer la représentation du monde économique. Ainsi **deux** personnalités qualifiées devront désormais siéger (une seule personnalité qualifiée auparavant). **Elles devront appartenir au monde économique**. La première sera désignée par le DASEN, agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde sera désignée par le chef d'établissement.

B. Les modifications apportées par le décret 2014-1236 du 24 octobre 2014 :

- a) Modification de la représentativité des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration des EPLE :

La collectivité territoriale de rattachement voit sa représentation passer **de un à deux représentants**. Le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants.

Le nombre de membres composant les conseils (fixé réglementairement par l'article L421-2 du code de l'éducation) ne changeant pas, ce décret a également modifié la représentation des communes afin de maintenir l'équilibre tripartite entre les collectivités territoriales, l'administration, les personnels et les usagers. Ainsi : **pour le CA des collèges de plus de 600 élèves et des lycées**, le nombre de **représentants de la commune siège passe de trois à deux**. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il y aura un représentant de cet EPCI et un représentant de la commune (article R421-14) ; **Pour le CA des collèges de moins de 600 élèves ne comportant pas de section d'éducation spécialisée et celui des EREA**, la **représentation de la commune siège sera désormais d'un seul membre**. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un représentant de cet EPCI assiste au CA à titre consultatif (article R421-16 et 17).

- b) Prise en compte de la possibilité de transfert ou de délégations des compétences entre collectivités territoriales et intercommunalités.

Ce décret tient compte des évolutions apportées par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation **des métropoles**. Lorsque les compétences d'une région ou d'un

département en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées et des collèges **sont exercées par une métropole, par une autre collectivité territoriale ou un EPCI, un représentant de cette instance siège au CA en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement.** Il n'est pas prévu à ce jour que la future métropole « Montpellier Méditerranée Métropole », créée au 1^{er} janvier 2015, prenne en charge cette compétence.